

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-025

R-3694-2009

10 mars 2010

PRÉSENTS :

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Lucie Gervais

Régisseurs

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

Audience sur la fixation d'un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel - article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

Intervenants :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP);
- Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Ville de Saint-Jérôme (la Ville).

1. INTRODUCTION

[1] Par la présente décision, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe, tel que prescrit à l'article 59 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (le montant au titre des coûts d'exploitation).

[2] Le 1^{er} avril 2009, la Régie amorce le processus d'audience publique visant à déterminer le montant au titre des coûts d'exploitation selon l'article 59 de la Loi.

[3] Dans sa décision D-2009-41, la Régie fixe au 14 avril 2009 la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et convoque les intéressés à une rencontre préparatoire le 16 avril 2009.

[4] La Régie reçoit les demandes d'intervention de cinq intéressés, soit l'AQUIP, Costco, l'ICPP, Ultramar et la Ville de St-Jérôme (la Ville). Trois d'entre eux, l'AQUIP, Costco et la Ville participent à la rencontre préparatoire. Pour sa part, Ultramar avise la Régie qu'elle n'a pas l'intention de participer au débat, sauf si la protection de ses droits devait le requérir.

[5] Dans sa décision D-2009-62, la Régie accorde le statut d'intervenant aux cinq intéressés et les invite à faire la preuve des changements de situation ou de l'absence de tels changements qui justifieraient la réévaluation ou non du montant au titre des coûts d'exploitation relativement aux éléments suivants :

1. Modèle de référence établi depuis la décision D-99-133 (modèle commercial et volume);
2. Éléments des coûts d'exploitation (composantes et valeurs);
3. Opportunité d'inclure le montant au titre des coûts d'exploitation pour l'ensemble du Québec;
4. Opportunité de déterminer des zones.

[6] Le 26 juin 2009, la Régie reçoit la preuve de l'AQUIP, Costco, l'ICPP et de la Ville.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[7] Le 3 août 2009, l'AQUIP, Costco, la Ville et la Régie soumettent leurs demandes de renseignements. Les réponses sont déposées le 27 août 2009.

[8] Le 10 septembre 2009, l'AQUIP, Costco, l'ICPP et la Ville déposent leur argumentation.

[9] L'AQUIP et Costco répliquent aux argumentations le 24 septembre 2009, date à laquelle la Régie entreprend le délibéré.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES INTERVENANTS

[10] Bien que l'AQUIP soit prête à faire le débat sur la fixation des coûts d'exploitation nécessaires et raisonnables pour faire le commerce de l'essence et du carburant diesel, elle précise que, si la Régie devait conclure qu'il n'y a pas de changement de situation justifiant ce débat, elle jugerait acceptable de fixer à nouveau le montant au titre des coûts d'exploitation à 3 cents par litre.

[11] Costco conteste le montant au titre des coûts d'exploitation de 3 cents par litre et plaide en faveur d'une estimation plus basse. Selon elle, comme il existe une bonne concurrence, tel que le démontre l'ouverture de nouvelles essenceries, le seul élément dont la Régie doit tenir compte, dans l'intérêt des consommateurs, est la baisse des coûts d'exploitation.

[12] L'ICPP conclut, sur la base de l'évolution des conditions de marché, des volumes de ventes moyens des essenceries du Québec et des coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce d'essence de façon efficace, qu'il est opportun de reconduire ou de fixer le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel à 3 cents par litre, soit le même montant que celui fixé dans la décision D-2003-126².

² Dossier R-3499-2002.

[13] Selon la Ville, il est peu probable que les coûts d'exploitation fixés par la Régie en 1999 correspondent à ceux en vigueur en juin 2009. Elle soumet que, dans l'éventualité où la Régie considérerait approprié de revoir les coûts, il serait opportun d'exiger que soient déposés en preuve les coûts réels et demande que le montant au titre des coûts d'exploitation qui sera fixé soit inclus dans le prix minimum pour l'ensemble du Québec. La Ville considère que le volume moyen d'une essencerie efficace utilisé par la Régie devrait être augmenté ou, de façon subsidiaire, être différent selon les zones.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[14] La Régie juge utile, dans un premier temps, de situer les conclusions recherchées dans le contexte des conditions de marché. Elle se prononce ensuite sur les propositions des intervenants.

3.1 CONDITIONS DE MARCHÉ

VENTE AU DÉTAIL

[15] La Régie retient de l'étude de la firme MJ Ervin³, concernant l'offre d'essence ou de carburant diesel, que l'essencerie jumelée à un dépanneur est un modèle commercial omniprésent dans le marché.

³ Pièce C-2-4, onglet 21.

ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ESSENCERIES

[16] La Régie constate une diminution du nombre d'essenceries au Québec. Selon les données de la firme Kent Marketing⁴, portant sur le marché des villes de 10 000 habitants et plus, le Québec comptait 2 123 essenceries en 1999 et 1 744 en 2008, soit une diminution de 17,85 %. Bien que Kent Marketing n'analyse pas tous les marchés du Québec, les données recueillies permettent d'établir les tendances.

[17] Par ailleurs, MJ Ervin, dans son recensement des essenceries en 2008, établit le nombre d'essenceries au Québec à 3 452. Toujours selon le même rapport, le nombre d'essenceries par 10 000 habitants est de 4,45 au Québec et de 2,64 en Ontario.

VOLUME ANNUEL MOYEN PAR ESSENCERIE

[18] Selon l'ICPP, qui s'appuie sur les données de Kent Marketing, il appert que le volume annuel moyen par essencerie, qui était de 2,3 ML en 1999 pour les villes de 10 000 habitants et plus, est passé à 3,0 ML en 2008, pour une augmentation annuelle moyenne de 3,6 %.

[19] Selon le recensement 2008 de MJ Ervin, le volume annuel moyen au Québec s'établit à 2,5 ML alors qu'il se situe à 4,46 ML en Ontario. L'AQUIP, quant à elle, fait état d'un volume annuel moyen de 2,56 ML en 2007.

⁴ Pièce C-3-2, onglet ICPP-1.

PRIX DES CARBURANTS

[20] Les prix de l'essence et du carburant diesel ont connu une forte hausse ces dernières années. En 1999, le prix moyen de l'essence ordinaire pour l'ensemble du Québec s'établissait à 62,7 cents le litre, alors qu'en 2006 il coûtait 101,5 cents⁵. Pour les huit premiers mois de 2009, le prix était de 94,6 cents le litre en moyenne, en baisse de 6,8 % par rapport à 2006. Il s'agit d'une variation de 50,8 % sur la période 1999 à 2009.

PART DE MARCHÉ DES DÉTAILLANTS INDÉPENDANTS

[21] Selon les relevés de Kent Marketing produits par l'ICPP, la part de marché des détaillants indépendants a légèrement diminué passant de 18,6 % en 2005 à 17,2 % en 2008, en termes de volume.

DEMANDE D'ESSENCE

[22] La demande d'essence poursuit sa progression. Selon les données Kent Marketing produites par l'ICPP, elle a augmenté à un taux annuel moyen de 2,17 % entre 2005 et 2008⁶.

3.2 MODÈLE DE RÉFÉRENCE ET COÛTS D'EXPLOITATION

MODÈLE COMMERCIAL

[23] Costco remet en cause le modèle de commerce de référence retenu par la Régie dans sa décision D-99-133, soit un libre-service avec dépanneur. Costco réitère ainsi la position qu'elle adoptait en 2003 dans le dossier R-3499-2002.

⁵ Essence ordinaire, prix moyen affiché en cents le litre, données hebdomadaires 1999, 2006 et 2009. Site internet de la Régie de l'énergie : www.regie-energie.qc.ca/energie/petrole_tarifs.html

⁶ Pièce C-3-2, paragraphe 3.6.

[24] Costco soutenait alors que son arrivée, en 2000, sur le marché québécois de la vente au détail d'essence constituait un élément clé du développement de ce marché et que cet élément devait être pris en considération lors de la fixation du montant au titre des coûts d'exploitation.

[25] Pour illustrer le caractère réalisable de son modèle commercial dans l'ensemble du Québec et son potentiel de développement à l'extérieur des grandes villes, Costco se base sur des documents de MJ Ervin⁷. Selon ces documents, il existait au Québec, en 2008, 262 négociants non traditionnels⁸ dont des chaînes de magasins ou des magasins entrepôts.

[26] Parmi ces négociants non traditionnels, on retrouve 60 essenceries détenues par Canadian Tire, 11 sites Loblaws et un site Costco. De la preuve, la Régie constate que Costco en compte maintenant quatre au Québec⁹.

[27] Costco soumet que les essenceries Canadian Tire, Loblaws, Wal-Mart et Maxi correspondent au modèle dont elle propose l'adoption, soit des sites à haut volume et à bas prix, et dont l'implantation constitue, selon elle, une tendance lourde dans l'industrie.

[28] L'AQUIP conteste cette allégation en soulignant que plusieurs essenceries de Canadian Tire n'étaient pas situées à proximité ou sur le même emplacement que le magasin de détail, selon la définition de Costco d'une grande surface. L'AQUIP conteste également l'allégation à l'effet que Canadian Tire fait partie de cette tendance lourde, puisque Canadian Tire était établi bien avant l'arrivée de Costco.

[29] La Ville mentionne qu'il y aurait lieu de revoir les éléments du modèle de référence, notamment pour tenir compte de l'importance accrue des services auxiliaires.

[30] En se référant aux données du recensement par marque déposé par Costco la Régie note que, en ce qui a trait à Canadian Tire, le modèle d'affaires de ses essenceries ne

⁷ Pièce C-2-4, onglets 21 à 24.

⁸ Notre traduction de « *Non-traditional Petroleum Marketers* », pièce C-2-4, onglet 21, Appendix F.

⁹ Pièce C-2-4, tableau « Liste des postes d'essence détenus par des entreprises de commerce au détail au Québec (2008) », pages 4 à 6.

correspond pas véritablement à celui de Costco. En effet, la Régie constate que des 274 essenceries Canadian Tire répertoriées au Canada, 267 sont opérées avec dépanneur, 73 avec lave-auto, 7 avec service de restauration rapide et 13 avec baie de service.

[31] Même en les regroupant toutes, les essenceries de Canadian Tire, Costco et Loblaws sont au nombre de 75 au Québec, soit seulement 2 % du total des 3 452 essenceries. Il est donc difficile pour la Régie de conclure que le modèle d'essencerie proposé par Costco est réalisable partout au Québec.

[32] Ainsi, sur la base des constatations relatives aux conditions de marché au niveau de la vente au détail et des propositions des intervenants, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas eu de changements de situation qui justifieraient de modifier le modèle de commerce de référence établi dans la décision D-99-133.

VOLUME, COMPOSANTES ET COÛTS D'EXPLOITATION

[33] Dans sa décision D-99-133, la Régie a retenu à titre de référence pour un commerce de vente au détail efficace, un volume annuel de 3,5 ML. Elle considérait alors que ce volume permettait de réaliser des économies d'échelle substantielles tout en étant réalisable dans l'ensemble du Québec. La Régie ajoutait que le volume annuel moyen devait tendre vers ceux des marchés déjà restructurés, tel que celui de l'Ontario, qui était de 3,5 ML.

[34] En regard des composantes de coût retenues par la décision D-99-133, l'AQUIP indique qu'elle entend faire le débat, lors du prochain exercice de fixation en 2012, notamment en ce qui a trait aux coûts environnementaux.

[35] Selon Costco, plusieurs éléments de coûts considérés par la Régie en 1999 ne reflètent pas une façon efficace de faire le commerce de l'essence. Des dépenses inutiles ou exagérées sont par conséquent incluses dans les coûts d'opération, notamment le coût des uniformes et les frais de crédit. Costco allègue également que les heures d'ouverture ne sont pas maximisées.

[36] L'ICPP, pour sa part, ne remet pas en question la liste des 17 composantes de coût retenues.

[37] Tant l'AQUIP que l'ICPP reconnaissent que les coûts d'exploitation ont augmenté depuis 1999. Leur opinion diverge quant à l'impact de cette augmentation sur le montant au titre des coûts d'exploitation.

[38] Sans remettre en cause les composantes ou les éléments de coûts retenus lors de la fixation initiale dans la décision D-99-133, l'ICPP chiffre l'augmentation des coûts à 23,2 % au titre des salaires et avantages sociaux et à 19,2 % pour les autres composantes¹⁰.

[39] L'AQUIP souligne que le pourcentage d'augmentation au poste des salaires est plutôt de 30,4 %, considérant que le salaire minimum en 2009 est de 9,00 \$ l'heure¹¹.

[40] Par ailleurs, l'AQUIP soumet que l'on doit considérer la projection de l'inflation sur les trois prochaines années.

[41] L'ICPP soutient que si la Régie devait réévaluer le montant au titre des coûts d'exploitation, elle devrait tenir compte de l'effet combiné des augmentations du volume annuel moyen et des coûts d'exploitation retenus par la Régie. Selon elle, une réduction de ce montant à 2,76 cents par litre serait justifiée sur la base d'un volume de référence qui devrait être de 4,64 ML¹².

[42] L'AQUIP conteste cet énoncé. Elle rappelle à cet égard que l'on doit plutôt utiliser le débit moyen du modèle retenu par la Régie de 3,5 ML, de sorte que l'on obtient un montant de 3,65 cents par litre sur la base des coûts de 127 745 \$ estimés par l'ICPP. Toujours selon l'AQUIP, si l'on fixait plutôt le montant au titre des coûts d'exploitation sur la base du volume moyen observé au Québec, on obtiendrait un résultat de 4,97 cents par litre¹³.

¹⁰ Pièce C-3-2, paragraphes 3.17 à 3.19.

¹¹ Pièce C-1-9, paragraphe 3.5.

¹² Pièce C-3-2, paragraphes 3.12 et 3.22.

¹³ Pièce C-1-9, AQUIP-28, onglet 26.

[43] Malgré certains changements aux coûts et aux volumes moyens identifiés dans leur preuve respective, l'AQUIP et l'ICPP ne voient ni l'une ni l'autre la nécessité de relancer le débat sur le modèle de référence et les coûts d'exploitation au présent dossier.

[44] Costco propose, quant à elle, un coût global de un cent par litre, qui résulte d'un modèle basé sur un volume annuel de 10,5 ML.

[45] La Ville propose d'utiliser un volume annuel de 5 ML sur l'ensemble du Québec et d'utiliser les coûts réels pour réévaluer le montant au titre des coûts d'exploitation.

[46] La Régie note que, bien que le volume annuel moyen ait augmenté au cours des dix dernières années, l'ensemble de la preuve déposée par les intervenants démontre que le débit moyen demeure toujours en deçà du volume annuel retenu de 3,5 ML.

[47] En ce qui a trait à la proposition de Costco, contestée par l'AQUIP, la Régie estime que l'intervenante n'a pas fait la démonstration qu'un objectif volumétrique annuel de 10,5 ML était réalisable dans l'ensemble du Québec.

[48] Quant à la proposition de la Ville d'utiliser un volume annuel de 5 ML sur l'ensemble du Québec ou de façon subsidiaire dans les zones urbaines, la Régie constate que cette proposition ne s'appuie pas sur une analyse détaillée des conditions du marché.

[49] Selon la Régie, l'objet de l'exercice de fixation d'un montant au titre des coûts d'exploitation n'est pas d'établir les coûts d'exploitation d'un modèle représentant les coûts unitaires les plus bas, mais plutôt de fixer les coûts nécessaires et raisonnables pour faire le commerce de façon efficace, aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers* (LPP)¹⁴.

[50] En 1999, la Régie a établi ce montant sur la base d'un modèle théorique d'une essencerie efficace, jugé représentatif pour l'ensemble du Québec. L'établissement des composantes du coût et le montant au titre des coûts d'exploitation n'ont pas été fixés de façon arbitraire. Ils l'ont été au terme d'une audience, sur la base des données qui lui ont été fournies par les participants au dossier.

¹⁴ L.R.Q., chapitre P-30.01.

[51] La Régie reconnaît que les volumes annuels moyens et les coûts d'exploitation ont augmenté depuis 1999. Toutefois, la Régie conclut que le montant de 3 cents par litre au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant d'essence ou de carburant diesel assure encore un fonctionnement adéquat du marché et, en conséquence, qu'il n'est pas nécessaire de le modifier aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP.

3.3 OPPORTUNITÉ D'INCLURE LE MONTANT POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC

[52] La Ville considère que la libre concurrence devrait être la règle et que la Régie ne devrait jamais inclure les coûts d'exploitation au prix minimum estimé (PME), à moins d'une démonstration claire et probante que, dans une région donnée, des détaillants, par ailleurs efficaces selon le modèle de référence, ne peuvent couvrir leurs réels coûts d'exploitation et ceci lorsque comparés à leurs réels coûts d'acquisition et leurs réels coûts de transport.

[53] Subsidiairement, la Ville demande que les coûts d'exploitation fixés par la Régie soient dorénavant inclus dans le calcul des PME hebdomadaires de façon systématique, et ce, pour toutes les zones du Québec¹⁵.

[54] La Ville désire que soit mis fin à la discrimination qui la touche et que les règles du jeu soient les mêmes pour tous. La Ville soutient que l'inclusion ne changerait rien au regard des prix pratiqués, qui dépassent en moyenne de plusieurs cents le litre le prix minimum.

[55] Selon Costco, l'inclusion par la Régie dans l'ensemble du Québec créerait un régime automatique qui équivaldrait à un refus d'exercer la discrétion qui lui est conférée par l'article 59 aux fins de l'inclusion, lequel sous-tend la prise en considération de tous les faits particuliers relatifs à une zone donnée¹⁶.

¹⁵ Pièce C-5-9, page 13.

¹⁶ Pièce C-2-5, page 13, paragraphe 71.

[56] Selon l'ICPP, une inclusion générale, ordonnée sur l'ensemble du territoire, porterait gravement atteinte aux intérêts de l'ensemble des consommateurs québécois qui seraient appelés à payer plus cher le litre d'essence en raison du prix de référence plus élevé qui deviendrait effectif sur l'ensemble du territoire. Manifestement, taxer l'ensemble des consommateurs d'essence pour venir en aide à un détaillant ou un intervenant, dans une zone spécifique, est contraire à la finalité des dispositions pertinentes de la Loi.

[57] Dans sa décision D-99-133, la Régie s'est prononcée sur l'inclusion. Elle indiquait que :

*« Après avoir déterminé les éléments compris dans les coûts d'exploitation raisonnables et nécessaires et après avoir fixé un montant de 3 cents par litre à ce titre, comme l'article 59 le prévoit, la Régie décide que la situation actuelle du marché de la vente au détail au Québec **ne justifie pas l'inclusion** de ce montant au prix minimum déjà prévu à la Loi sur les produits et les équipements pétroliers.*

Après avoir soupesé les arguments à l'appui des deux thèses, la Régie considère que, pour la protection des intérêts des consommateurs, le maintien des forces du libre marché doit être encouragé dans le secteur de la vente au détail d'essence et de carburant diesel au Québec.

Pour la Régie, plusieurs éléments appuient cette position, notamment :

- *coût plus élevé pour les consommateurs;*
- *faible productivité du réseau québécois de distribution des carburants;*
- *risque de monopolisation faible;*
- *contexte de surcapacité de l'offre versus la demande;*
- *faibles barrières à l'entrée;*
- *frein à l'innovation dans la recherche de moyens économiques pour satisfaire les besoins des consommateurs.*

En effet, la preuve a démontré qu'une concurrence vive sur le marché n'a pas, dans un passé récent, empêché le prix de vente au détail de dépasser en moyenne de plusieurs cents le litre le prix minimum en deçà duquel un détaillant serait présumé exercer ses droits de façon excessive et déraisonnable. La Régie considère que le risque de monopolisation du marché, que certains intervenants prévoient, n'existe pas du moins à court terme et que rien ne justifie donc une inclusion.

[...]

Bien que l'article 59 prévoit que la fixation d'un montant en cents par litre doit être faite annuellement¹⁷ par la Régie, rien ne vient limiter par ailleurs son pouvoir de décider de l'opportunité d'une inclusion pour une période et pour une zone précise. Cela pourrait être le cas notamment s'il se produisait dans une région donnée une situation qu'elle jugerait excessive parce que, par exemple, les prix affichés demeureraient au seuil minimum durant une période continue.

*Cette décision d'opportunité peut donc être prise par la Régie à tout moment. [...]*¹⁸

[58] Après examen de l'ensemble de la preuve et des arguments des parties, la Régie juge que les conclusions émises dans la décision D-99-133 sont encore valables et qu'il n'y a pas lieu d'inclure le montant pour l'ensemble du Québec.

[59] Selon la Régie, la Ville n'a pas démontré que sa proposition de procéder à l'inclusion pour l'ensemble du Québec était souhaitable dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs ou nécessaire pour assurer un bon fonctionnement du marché.

3.4 OPPORTUNITÉ DE DÉTERMINER DES ZONES

[60] L'article 59 de la Loi prévoit que la Régie peut fixer des montants différents selon des régions qu'elle détermine. L'AQUIP, ainsi que l'ICPP, n'ont pas commenté cet aspect. Costco y a fait allusion en rencontre préparatoire, mais n'y a pas donné suite.

[61] La Ville préconise, de façon subsidiaire, l'adoption d'un concept de zone urbaine qui comprendrait les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et l'établissement de deux montants au titre des coûts d'exploitation, calculés sur la base de deux volumes différents, soit 5 ML pour les zones urbaines et 3,5 ML pour les autres zones.

¹⁷ Il est à noter que cet exercice doit, depuis 2000, être effectué à tous les trois ans.

¹⁸ Décision D-99-133, pages 72 et 73.

[62] La Ville ajoute néanmoins qu'on ne doit pas s'arrêter uniquement à ce découpage juridique et que l'on doit porter attention pour inclure à la zone urbaine les villes qui ont les caractéristiques recherchées¹⁹.

[63] Ainsi, la Ville considère qu'elle devrait être incluse dans la zone urbaine de Montréal parce qu'elle est située immédiatement au nord de la communauté urbaine de Montréal, qu'elle est desservie par l'Agence métropolitaine de transport (AMT), qu'elle compte plus de 65 000 habitants et que le volume moyen d'essence par détaillant avoisinait 4,1 ML en 2006. Enfin, la Ville suggère que, par souci de cohérence et d'équité, la Régie devrait laisser la porte ouverte à d'autres municipalités afin qu'elles puissent faire la demande d'être incluses dans la zone urbaine si elles jugent qu'elles présentent les caractéristiques nécessaires.

[64] La Ville suggère d'établir deux structures de coûts selon l'importance de l'agglomération, soit les agglomérations urbaines répondant à certaines caractéristiques, dont la population au premier titre, et les autres.

[65] Selon la Régie, il ne s'agit en fait que d'une proposition subsidiaire de la Ville, la principale étant à l'effet que l'on devrait fixer le volume du modèle de référence à 5 ML pour l'ensemble du Québec.

[66] La Régie est d'avis que plusieurs agglomérations pourraient revendiquer les caractéristiques décrites par la Ville, ou en proposer de nouvelles.

[67] La Régie juge qu'une telle avenue est difficilement applicable. Elle risque, de plus, de donner ouverture à de nombreux débats en fonction de revendications propres à chaque agglomération. Une telle approche n'est pas souhaitable.

¹⁹ Pièce C-5-4, page 19.

4. CONCLUSION

[68] Sur la base de la preuve déposée dans le présent dossier, la Régie conclut à l'absence de changements de situation qui justifieraient la réévaluation du montant de 3 cents par litre au titre des coûts d'exploitation.

[69] Bien que le volume annuel moyen par essencerie et les coûts d'exploitation aient progressé au cours des dernières années et que la situation de marché puisse s'être quelque peu modifiée, la Régie considère, sur la base de la preuve prise dans son ensemble, que le montant de 3 cents par litre représente toujours une évaluation raisonnable du montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant efficace.

[70] Par ailleurs, la Régie rejette la demande d'inclusion sur l'ensemble du territoire québécois formulée par la Ville dans le cadre du présent exercice de fixation du montant au titre des coûts d'exploitation.

[71] La Régie rejette également la demande subsidiaire de la Ville d'établir des zones urbaines et de fixer un montant différent pour ces zones.

[72] **Vu ce qui précède;**

La Régie de l'énergie :

FIXE, à compter de la date de la présente décision, à 3 cents le montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

DÉTERMINE qu'il n'est pas opportun d'inclure ledit montant dans les coûts que doit supporter un détaillant aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*;

DÉTERMINE qu'il n'y a pas lieu de fixer des montants différents par région.

Gilles Boulianne
Régisseur

Richard Carrier
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentée par M^e Éric Bédard;
- Costco Wholesale Canada Ltd./Les Entrepôts Costco (Costco) représentée par M^{cs} Christopher Richter et Marie-Hélène Beaudoin;
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP) représenté par M^e Éric Dunberry;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M^e Louis P. Bélanger;
- Ville de Saint-Jérôme (la Ville) représentée par M^e Steve Cadrin.